

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
(Règlement n° 2102)
(Dernière mise à jour : 2 juin 2009)**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'uniformiser les normes en matière de sécurité dans les édifices publics sur l'ensemble du territoire de la ville,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 29 novembre 2004,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

N° 2102

1. La *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3) et *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q. c. B-1.1) et les règlements adoptés en vertu de ces Lois ainsi que leurs modifications présentes et futures s'appliquent et s'appliqueront à tout le territoire de la ville de Sorel-Tracy.

2. Le directeur du Service de sécurité incendie est responsable de l'application du présent règlement et, à cette fin, il peut désigner et autoriser tout employé de son service à agir en qualité d'inspecteur.

3. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre aux employés du Service de sécurité incendie de visiter et d'examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière afin d'assurer l'exécution et le respect du présent règlement.

Sur demande, un employé qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

4. Les employés du Service de sécurité incendie sont autorisés à émettre, au nom de la municipalité, tout constat d'infraction à l'égard des dispositions du présent règlement suivant les règles édictées par le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chap. C-25.1).

5. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende :

a) Pour une première infraction :

Un minimum de cinq cents (500 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;

b) Pour une récidive :

Un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de deux mille dollars (2 000 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;

c) Chaque jour de contravention au règlement constitue une infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

6. Le présent règlement abroge et remplace les règlements n^{os} 1378 et 1468 de l'ex-Ville de Sorel.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement n° 2102 : adopté le 1^{er} juin 2009 et publié le 6 juin 2009